

a) garantir les obligations du Gouvernement, ou de tout organisme du gouvernement de quel- que autre de ces pays, à payer le coût des mar- chandises de production canadienne en vertu d'un contrat comportant l'achat desdites mar- chandises d'un exportateur;

b) de consentir un prêt au Gouvernement, ou à tout organisme du gouvernement de quelque autre de ces pays, afin d'aider audit gouverne- ment, ou audit organisme, d'acheter d'un expor- tateur et de payer le coût des marchandises produites au Canada; ou

c) d'acheter, acquérir ou garantir tous titres émis par le Gouvernement, ou par l'orga- nisme du gouvernement de quelque autre de ces pays à l'égard de tout marchandier au Canada en paiement du coût des marchandises de produc- tion canadienne, exportées ou destinées à être exportées à tout autre de ces pays;

Toutefois, le gouvernement de tout autre de ces pays demande au gouvernement du Canada de donner ladite garantie, de consentir ledit prêt, ou d'acheter, acquérir ou garantir lesdits titres, et s'engage à indemniser le gouvernement du Canada contre les pertes subies de ce chef.

Le montant global courant desdites garanties ne devra, en aucun temps, dépasser deux cents millions de dollars, et la somme de prêts consentis et courants, en aucun temps, et la valeur des titres achetés ou acquis et détenus en aucun temps ne devront dépasser cent millions de dollars.

—Informé de l'objet de cette résolution, Son Excellence le Gouverneur général en recom- mande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

SERVICE SÉLECTIF

TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE— OBSERVATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS DE VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. A. CRUICKSHANK (Fraser-Valley) : Je désire poser une question au ministre du Travail ou, en son absence, à son adjoint parlementaire. On vient de me signaler l'ordon- nance 227-58 du Service sélectif, qui, si je la comprends bien, assujettit tous les vétérans qui n'ont pas fait de service en dehors du Canada à perdre leur emploi actuel pour être dirigés vers les industries essentielles. Les intéressés doivent tenir une assemblée ce soir à Vancouver. Ils ne s'opposent pas à être versés dans l'industrie, bien au contraire, mais ils ne veulent pas qu'on les assimile aux "zombies" ou à ceux qui ne se sont pas engagés pour le service actif. Si mon interpré- tation de l'ordonnance est juste, on veut éta- blir une distinction précise entre les volonta- res qui, malgré leur volonté, n'ont pu se ren- dre outre-mer et ceux qui s'y sont effective- ment rendus.

M. L'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable député a maintenant dit de quoi il s'agit et je l'invite à formuler sans plus sa question.

M. CRUICKSHANK: Je me rends à votre décision, monsieur l'Orateur, mais ces hom- mes doivent tenir une assemblée ce soir même.

M. GRAYDON: La question est urgente, monsieur l'Orateur, et j'estime qu'on devrait permettre à l'honorable député de continuer.

M. CRUICKSHANK: J'invite donc l'ad- joint parlementaire à répondre à la question suivante.

M. L'ORATEUR: L'honorable député a expliqué de quoi il s'agissait et il doit sans plus formuler sa question. Le ministre en a déjà reçu avis.

M. CRUICKSHANK: C'est précisément ce que j'allais faire. Je demande à l'adjoint parlementaire si son ministère remettra l'affaire à l'étude afin d'établir une distinction entre ces deux groupes?

M. PAUL MARTIN (adjoint parlementaire du ministre du Travail) : L'honorable député m'a fait tenir hier avis de sa question. Il s'agit d'une ordonnance du Service sélectif en matière de transfert obligatoire de la main- d'œuvre.

Pour la gouverne de la Chambre, j'ajoute- rai qu'aux termes de notre programme de mu- tation obligatoire, les civils employés dans cer- taines catégories d'industries reçoivent ins- truction de se présenter au bureau de place- ment où on les interroge pour savoir s'ils peu- vent occuper des emplois plus importants dans notre effort militaire. Ce programme a donné d'excellents résultats et, je suis heureux de l'ajouter, la contrainte ne s'est imposée que dans bien peu de cas. De fait, des milliers de personnes ont ainsi été déplacées et, sur ce nombre, à peine une cinquantaine ont formu- lé des objections. D'ordinaire, la permuta- tion s'accompagne de salaires plus avantageux par suite du barème généralement plus élevé des salaires dans les industries de guerre.

Mais j'en reviens à la circulaire 227-58. Jusqu'au 14 juillet dernier, la Commission con- sultative du Service sélectif national avait toujours dit que le transfert obligatoire ne vi- sait pas les anciens combattants, quelle que fût la nature des services qu'ils eussent rendu dans l'armée.

Mais la rareté de la main-d'œuvre devenant de plus en plus grave au cours de l'été, la Commission consultative en est venue à la conclusion que les anciens combattants de- vaient être interrogés comme les autres et affectés, si possible, à d'autres emplois, mais que la règle devait faire exception pour les hommes qui ont été en service outre-mer.

Aucun des intéressés, à ma connaissance, n'a formulé d'objection, mais je dois ajouter que toute personne qui reçoit un avis a le droit d'en appeler à un tribunal arbitral.